



Arrêt

**n° 195 108 du 16 novembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DEBROUX
Rue des Anges 21
4000 LIEGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite, le 23 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 14 avril 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. VAN OVERDIJN loco Me C. DEBROUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 octobre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.

1.2. Le 23 mars 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, à l'égard du requérant.

1.3. Le 27 octobre 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une ressortissante espagnole.

1.4. Le 31 octobre 2016, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 10 janvier 2017, le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement, pour coups et blessures volontaires.

Le même jour, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire.

1.6. Le 14 avril 2017, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées, le 25 avril 2017. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Le 27.10.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de [X.X.], de nationalité espagnole, sur base de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un titre de séjour espagnol, un passeport marocain et un extrait d'acte de mariage espagnol plurilingue.

Cependant, à l'analyse du dossier de la personne concernée, il ressort qu'elle s'est rendue coupable des faits suivants : en date du 10.01.2017, condamnation par le Tribunal correctionnel de Liège pour coups et blessures ayant entraîné maladie ou incapacité de travail.

De plus, selon un rapport émanant de la police de Liège daté du 23/03/2016, l'intéressé a également été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiant ce même jour. Flagrant délit à la suite duquel lui a été notifiée une interdiction d'entrée de 3 ans sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen.

Tenant compte du comportement affiché par la personne concernée, de son parcours de délinquant et de l'absence de preuve qu'elle se soit amendée.

Considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement personnel de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, l'établissement est donc refusé et ce au regard de l'article 43 de la loi du 15.12.1980.

Etant également donné qu'en l'espèce, une décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts. Dès lors, considérant les différents faits délictueux et la peine d'emprisonnement, le comportement de la personne concernée est nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la CEDH n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'état prime.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie de famille et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez [le requérant] ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non respect des conditions légales prévues à l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er et 2, de la loi du 15.12.1980, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande introduite le 27.10.2016 en qualité de conjoint d'une citoyenne de l'Union européenne lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière. »

2. Question préalable.

2.1. Le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que les ordres de quitter le territoire, visés aux points 1.1., 1.2., 1.4. et 1.5. sont devenus définitifs et exécutoires, aucun recours n'ayant été introduit devant le Conseil, à leur encontre. Dès lors, le Conseil observe que le requérant est tenu de quitter le territoire tant en vertu de ces ordres de quitter le territoire, qu'en exécution de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, visé au point 1.6.

2.2. Interrogée à cet égard lors de l'audience du 12 octobre 2017, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

2.3. Le Conseil souligne que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Ainsi que le rappelle le Conseil d'Etat dans son arrêt n°231.445 du 4 juin 2015, dans une affaire où le requérant était également tenu de quitter le territoire, en vertu de deux décisions successives, « *Ces deux actes lui causent grief et il dispose, en principe, de l'intérêt requis à leur annulation. Certes, si l'une de ces décisions devenait irrévocable, le requérant serait contraint de quitter le territoire même si l'autre était annulée. Il n'aurait donc plus d'intérêt à l'annulation de l'acte demeuré précaire en raison de l'irrévocabilité d'une de ces décisions* ».

En l'espèce, les ordres de quitter le territoire, visés aux points 1.1., 1.2., 1.4. et 1.5. sont devenus irrévocables, dès lors qu'ils n'ont pas fait l'objet d'aucun recours. Force est dès lors de constater que, même en cas d'annulation du deuxième acte attaqué, ces ordres de quitter le territoire, antérieurs, seraient toujours exécutoires.

La partie requérante n'a donc plus intérêt à l'annulation du deuxième acte attaqué.

2.4. Partant, il y a lieu de constater que le recours est irrecevable, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation, en ce qui concerne le premier acte attaqué.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40 bis et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie, des articles 5 et 11 de la directive 200/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

3.2. Dans une première branche, elle fait valoir que la « motivation n'est pas adaptée au fait de la cause [...]». Lorsque [le requérant] a introduit sa demande, il a sollicité un statut en qualité de conjoint d'une ressortissante européenne, [X.X.]. Il y a lieu de constater que ce dernier remplit les conditions figurant à l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980. Qu'en effet, Monsieur et Madame sont tous deux âgés de plus de 21 ans et se sont mariés il y a plusieurs années, de leur union est d'ailleurs né une petite fille en Janvier 2017. Que l'Office des étrangers, au lieu d'examiner si Monsieur remplissait l'ensemble des exigences figurant à l'article 40 bis de la loi du 15.12.19[80], s'est content[é] d'invoquer le risque de trouble à l'ordre public [...]. Cette seule motivation ne permet pas de justifier l'existence d'un risque actuel et réel de contrariété à l'ordre public. Qu'il convient de préciser la notion d'atteinte à l'ordre public telle qu'entendue dans le cadre de la loi sur les étrangers. [...] Qu'il convient donc de ne pas avoir égard uniquement à la condamnation antérieure mais à la menace actuelle réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société que pourrait constituer le requérant. [...] Qu'en effet, le requérant a été condamné une fois à la suite d'un comportement délictueux ponctuel. Le contexte est particulier dès lors qu'il s'agit d'une bagarre entre voisins. [...] En réalité, le requérant a essentiellement été poursuivi du chef de séjour illégal ce qui était somme toute interpellant puisqu'il avait introduit en octobre une demande de regroupement familial en qualité de conjoint d'un ressortissant européen ce qui lui permet de rester sur le territoire belge légalement dans l'attente de la décision. [...] Il ressort également de la décision attaquée que le requérant aurait été intercepté pour vente de stupéfiant, il est fait référence à un rapport de police du 23.03.2016. Qu'il y a peu d'indication sur les circonstances ayant entourées cette prétendue vente de stupéfiant, il n'y aucune information indiquées dans l'acte attaqué. Que sans ces précisions essentielles, il n'est pas possible pour le Conseil de céans d'apprécier le caractère « répréhensibles » ou non des faits reprochés au requérant et de déterminer si le motif avancé révèle une dangerosité réelle, actuelle et d'une gravité telle qu'elle affecte un intérêt fondamental de notre société. En omettant d'indiquer dans l'acte attaqué les éléments objectifs permettant d'asseoir l'affirmation selon laquelle le requérant « risque de porter atteinte à l'ordre public », la partie adverse manque à son devoir de minutie. Qu'aucune poursuite à rencontre du requérant n'a d'ailleurs été engagée par l'autorité judiciaire [...] ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le premier acte attaqué violerait les articles 5 et 11 de la directive 200/115/CE. Le premier moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, « § 1^{er}. *Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :*

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'occurrence, le premier acte attaqué est, notamment, fondé sur les considérations suivantes : « [Le requérant] s'est rend[u] coupable des faits suivants : en date du 10.01.2017, condamnation par le Tribunal correctionnel de Liège pour coups et blessures ayant entraîné maladie ou incapacité de travail. De plus, selon un rapport émanant de la police de Liège daté du 23/03/2016, l'intéressé a également été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiant ce même jour. Flagrant délit à la suite duquel lui a été notifiée une interdiction d'entrée de 3 ans sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen. Tenant compte du comportement affiché par la personne concernée, de son parcours de délinquant et de l'absence de preuve qu'elle se soit amendée ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui fait notamment grief à la partie défenderesse d'omettre « d'indiquer dans l'acte attaqué les éléments objectifs permettant d'asseoir l'affirmation selon laquelle le requérant risque de porter atteinte à l'ordre public », *quod non* en l'espèce, une simple lecture dudit acte révélant que la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, que le comportement du requérant constituait une menace grave pour l'ordre public.

Quant au grief selon lequel « la motivation [du premier acte attaqué] ne permet pas de justifier l'existence d'un risque actuel et réel de contrariété à l'ordre public », le Conseil rappelle qu'exerçant un contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. En l'espèce, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que le requérant a été condamné pour coups et blessures volontaires, par le Tribunal correctionnel de Liège, et qu'il ressort d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, établi le 23 mars 2016, qu'il a été intercepté par la police de Liège en flagrant délit de vente de stupéfiants. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate, d'une part, que la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle en relevant l'existence d'un comportement personnel constituant une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, et d'autre part, que la partie requérante ne démontre pas, en termes de requête, que ce faisant, la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant de la naissance de la fille du requérant, en janvier 2017, le Conseil observe que le premier acte attaqué fait suite à une demande de séjour introduite en tant que

conjoint d'une ressortissante espagnole. Il n'aperçoit dès lors pas la pertinence de cet élément, soulevé en termes de requête et non autrement étayé, à l'égard de cet acte.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris à l'égard du premier acte attaqué n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS